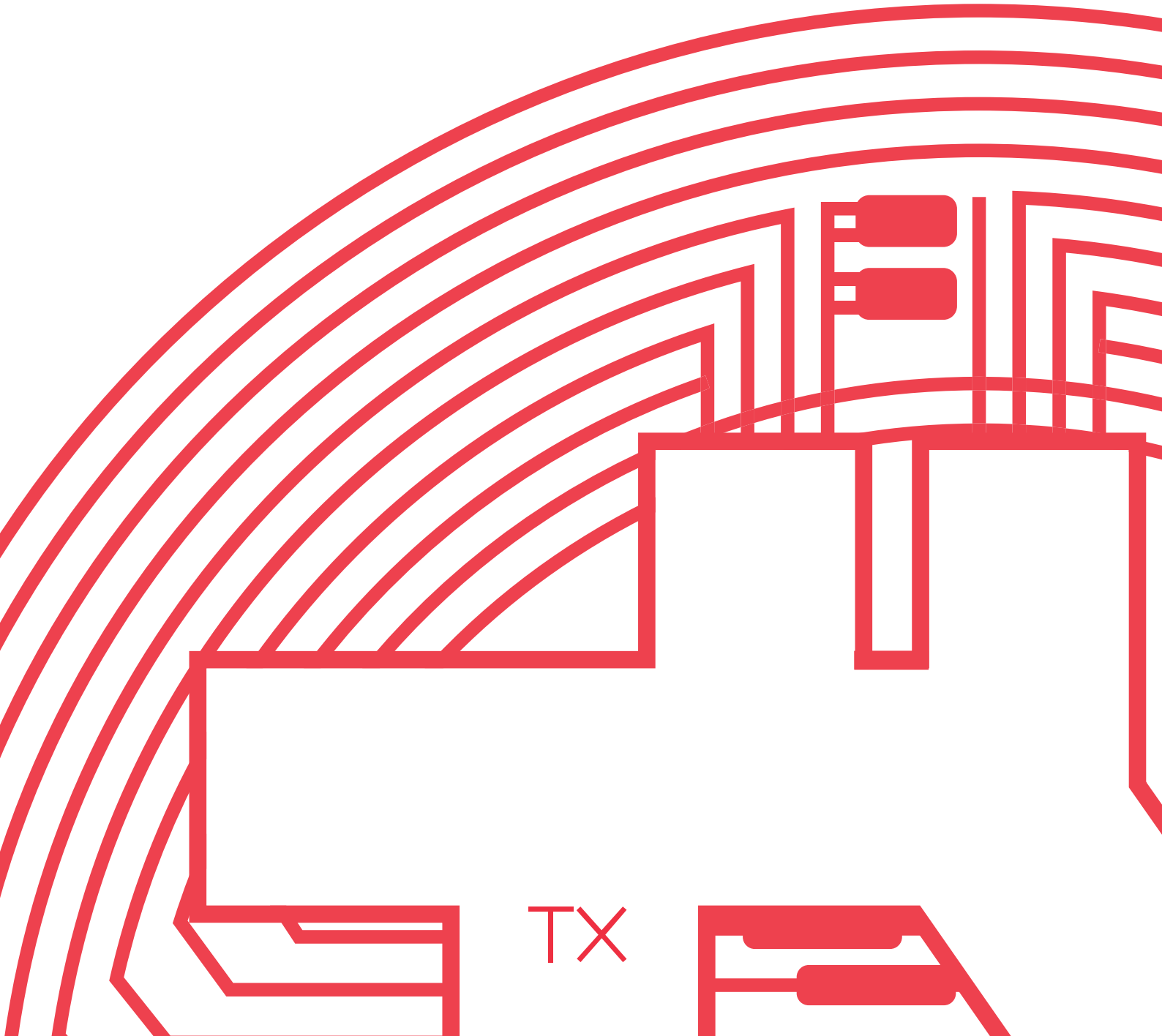


TUERLINCKX TAX LAWYERS

Crypto & Fiscalité

An abstract graphic composed of multiple concentric red arcs on the left side, transitioning into a series of red lines that form a stylized, geometric structure resembling a building or a series of steps on the right side. The lines are of uniform thickness and create a sense of depth and movement.

TX

Réforme de la fiscalité des cryptomonnaies en Belgique à partir du 1er janvier 2026

Nous faisons référence à la correspondance précédente concernant les initiatives du gouvernement belge visant à réformer la fiscalité des cryptomonnaies à compter du 1er janvier 2026.

Comme vous le savez, les plus-values réalisées par une personne dite « prudente et diligente » (anciennement appelée « bon père de famille ») étaient exemptées de l'impôt sur les plus-values (0 % au lieu de 33 %).

Le gouvernement a depuis décidé d'introduire une « contribution générale de solidarité » de 10 % sur les futures plus-values réalisées sur les actifs financiers, remplaçant ainsi l'exemption (0 %).

1. Les crypto-actifs et les NFT sont-ils qualifiés d'actifs financiers, et quand parle-t-on d'une réalisation de plus-value à titre onéreux ?

Les crypto-actifs, y compris les NFT, sont qualifiés d'actifs financiers.

Ce régime s'appliquera lorsqu'une plus-value est réalisée à l'occasion d'un transfert à titre onéreux. Un transfert à titre onéreux désigne toute conversion de crypto-actifs en d'autres crypto-actifs ou en monnaie fiduciaire. Cela inclut également l'utilisation de crypto-actifs pour l'achat de biens (par exemple, via une carte de débit crypto). Les mouvements internes entre portefeuilles crypto appartenant à la même personne ne sont pas concernés, tout comme les opérations à titre gratuit (donation). Une donation de crypto-actif échappe donc à ce régime, sauf si elle est qualifiée d'abus. Par exemple, si une personne donne ses crypto-actifs à un non-résident belge qui les réalise ensuite à l'étranger pour ensuite transférer le produit à un résident belge dans le seul but d'éviter l'impôt sur les plus-values.

Les actifs financiers incluent également les ETF et ETN liés aux crypto-actifs.

La loi prévoit par ailleurs que certains événements sont assimilés à un transfert à titre onéreux, même s'ils n'ont pas été réalisés. Ainsi, le transfert de la résidence fiscale d'un contribuable à l'étranger (c.-à-d. une émigration) sera assimilé à un transfert à titre onéreux. Cela implique concrètement qu'une taxe de sortie sera appliquée sur la plus-value des crypto-actifs en cas d'émigration à l'étranger.

De meerwaardebelasting zal alleen effectief betaald moeten worden wanneer de financiële activa waarop de meerwaardebelasting geheven werd binnen de twee jaar na de wijziging van de woonplaats gerealiseerd worden. Wanneer de belastingplichtige binnen diezelfde periode zijn woonplaats opnieuw in België heeft gevestigd, vervalt de betalingsverplichting.

Indien het gaat om een belastingplichtige wiens woonplaats, zetel van fortuin of zetel van beheer of bestuur werd overgedragen naar een andere lidstaat van de Europese Unie, een andere lidstaat van de Europese Economische Ruimte of een staat waarmee België een overeenkomst tot vermijding van dubbele belastingen die voorziet in de uitwisseling van informatie en wederzijdse invorderingsbijstand heeft afgesloten, wordt er een automatisch uitstel van betaling toegekend.

De betalingsverplichting waarvoor een uitstel wordt verkregen zal evenwel definitief vervallen na het verstrijken van een periode van 24 maanden vanaf de overdracht van de woonplaats, of indien de belastingplichtige zich opnieuw in België vestigt.

Indien de belastingplichtige zijn fiscale woonplaats buiten een lidstaat van de Europese Unie, een lidstaat van de Europese Economische Ruimte of een staat waarmee België een overeenkomst tot vermijding van dubbele belastingen dat voorziet in de uitwisseling van informatie, vestigt is er in principe geen uitstel, tenzij de belastingplichtige verzoekt om een uitstel van betaling en een afdoende zekerheid tot betaling van het verschuldigde bedrag verstrekt, bijvoorbeeld door middel van een bankgarantie, een storting bij de Deposito en Consignatiekas of in pandgeving van financiële instrumenten

Het toegekende uitstel van betaling wordt jaarlijks automatisch verlengd op voorwaarde dat de belastingplichtige een attest bezorgt waarin hij bevestigt respectievelijk aan de bovenvermelde voorwaarde voldoet.

2. À quel taux les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine crypto privé seront-elles désormais imposées ?

Avant l'introduction du nouvel impôt sur les plus-values, les régimes fiscaux suivants s'appliquent aux crypto-actifs :

- Gestion normale du patrimoine privé : Exemption (0 %) ;
- Revenus divers (spéculation/gestion anormale) : 33 % majorés de la taxe communale ;
- Revenus professionnels (activité professionnelle) : Taux progressifs (jusqu'à 50 % rapidement) ;
- Revenus mobiliers (staking, farming, etc.) : 30 %.

À l'avenir, les régimes fiscaux seraient les suivants :

- Gestion normale du patrimoine privé : **10 % (au lieu de l'exemption)** ;
- Revenus divers (spéculation/gestion anormale) : 33 % ;
- Revenus professionnels (activité professionnelle) : Taux progressifs (jusqu'à 50 % rapidement) ;
- Revenus mobiliers (staking, farming, etc.) : 30 %.

Il est également prévu une « exemption de base » de 10 000 EUR (montant indexé pour les plus-values réalisées en 2026). Cela signifie qu'une tranche indexée de 10 000 EUR sera exemptée chaque année. Sous certaines conditions, cette exemption peut être reportée à hauteur de 1 000 EUR (montant indexé pour 2026) vers des périodes imposables futures, sans dépasser un montant maximum de 15 000 EUR (montant indexé pour 2026). Concrètement, un investisseur qui n'aurait effectué aucune vente pendant cinq ans, et donc n'aurait réalisé aucune plus-value, pourra bénéficier d'une exemption de 15 000 EUR la sixième année. Lorsque deux conjoints ont investi à partir de leur patrimoine commun, chaque conjoint peut prétendre à l'exemption, portant ainsi l'exemption totale à 30 000 EUR.

La nouvelle loi n'apporte pas de clarification spécifique sur la frontière entre la gestion normale du patrimoine privé et la gestion spéculative. L'exposé des motifs de la loi indique, de manière générale, que cela restera une question de fait. Le caractère anormal ou spéculatif d'une opération sera évalué en tenant compte : du pourcentage du patrimoine mobilier investi dans les crypto-actifs, de la décision du contribuable de recourir ou non à un financement pour l'achat, de l'utilisation d'un processus automatisé ou d'un logiciel pour acquérir des crypto-actifs, et du nombre de transactions réalisées par le contribuable.

De nieuwe wet brengt overigens geen specifieke verduidelijking over de vraag waar de grens tussen het normaal beheer van het privévermogen en speculatief beheer moet worden getrokken. De Memorie van Toelichting bij de wet stelt in algemene bewoordingen dat dit steeds een feitenkwestie zal zijn. Het abnormale of speculatieve karakter van de verrichting wordt beoordeeld rekening houdend met onder andere:

- I.) het percentage van het roerende vermogen dat de belastingplichtige in cryptoactiva investeert;
- (II.) de beslissing van de belastingplichtige om al dan niet beroep te doen op financiering voor de aankoop;
- (III.) de vaststelling dat de belastingplichtige een beroep doet op een geautomatiseerd proces of een software om cryptoactiva aan te kopen; en
- (IV.) het aantal transacties dat de belastingplichtige verricht.

3. Les plus-values historiques sont-elles également imposables ?

Le projet de loi prévoit que les plus-values latentes historiques des personnes « prudentes et diligentes » restent exemptées. Concrètement, cela signifie que la plus-value de la portefeuille crypto de ces personnes à la date d'entrée en vigueur de la loi restera exemptée lors de ventes ultérieures.

Plus précisément, le nouveau régime s'appliquera aux plus-values réalisées à partir du 1er janvier 2026. Les plus-values acquises avant le 1er janvier 2026 resteront exemptées dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. La plus-value réalisée en 2026 sera donc calculée en tenant compte de la valeur des crypto-actifs au 31 décembre 2025 (point de départ du prix d'acquisition).

Cela implique qu'il est important de suivre de près votre portefeuille afin de déterminer facilement les plus-values historiques sur la base de la date de référence. Par exemple, il peut être utile de prendre une capture de la valeur de votre portefeuille crypto au 31 décembre 2025 ou de télécharger un aperçu de la plateforme sur laquelle vos crypto-actifs sont détenus.

Pour les transferts effectués jusqu'au 31 décembre 2030 de crypto-actifs acquis avant le 1er janvier 2026, le contribuable peut demander que la plus-value soit calculée comme la différence positive entre le prix obtenu et la valeur d'acquisition réelle, si celle-ci est prouvée par le contribuable. En d'autres termes, si la valeur d'acquisition réelle est supérieure à la valeur au 31 décembre 2025, elle peut être prise en compte si le contribuable en fait la demande et fournit la preuve.

Pour les crypto-actifs acquis à partir du 1er janvier 2026, la base imposable de l'impôt sur les plus-values sera égale à la différence positive entre le prix reçu pour les crypto-actifs vendus et leur valeur d'acquisition. La loi stipule que la méthode d'évaluation FIFO (First In, First Out) sera désormais utilisée.

Les frais (« gas fees » ou frais de transaction) ne peuvent pas être déduits pour le calcul de la plus-value, contrairement aux plus-values imposées au taux de 33 %. Cela signifie concrètement que les « gas fees » ou frais de transaction ne peuvent pas être déduits de la base imposable nette.

En cas d'acquisition de crypto-actifs via un « airdrop », la valeur d'acquisition des crypto-actifs obtenus sera leur valeur au moment où l'airdrop est attribué au contribuable.

Si la valeur d'acquisition d'un crypto-actif ne peut être prouvée, la plus-value imposable correspondra au prix reçu.

4. Qu'en est-il des moins-values ?

La plus-value soumise à l'impôt sur les plus-values peut être réduite par les éventuelles moins-values sur les actifs financiers, si celles-ci ont été réalisées par le même contribuable au cours de la même période imposable et dans la même catégorie d'actifs financiers imposables.

Pour le calcul de l'existence et du montant de la moins-value, le prix d'acquisition moyen par actif financier, tel que connu au 31 décembre 2025, est pris en compte. Cette méthode de calcul simplifie la détermination des éventuelles moins-values sur les actifs financiers détenus par le contribuable au 31 décembre 2025. En effet, l'application de la méthode FIFO impliquerait que les actifs financiers acquis en premier seraient considérés comme vendus en premier. Pour alléger les problèmes de preuve, une méthode de calcul spécifique est prévue, basée sur le prix d'acquisition moyen.

Si vous avez des questions supplémentaires concernant votre situation individuelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nous suivons les développements de près et vous informerons dès que de nouvelles informations seront disponibles. Ce qui précède s'applique également aux autres actifs financiers.



Dave van Moppes

Avocat | Partner
Tuerlinckx Tax Lawyers
dave.vanmoppes@tuerlinckx.eu



Baptistin Alaime

Avocat | Partner
Tuerlinckx Tax Lawyers
baptistin.alaime@tuerlinckx.eu



Toon Proost

Avocat | Senior Associate
Tuerlinckx Tax Lawyers
toon.proost@tuerlinckx.eu



TUERLINCKX
TAX LAWYERS

Tuerlinckx Tax Lawyers

est un cabinet d'avocats national spécialisé en droit fiscal. Le cabinet donne des conseils et guide des entreprises, des organisations et des particuliers dans le cadre de questions fiscales et de procédures et litiges d'ordre juridique et fiscal.

Antwerpen

Van Putlei 14
B-2018 Antwerpen
T. +32 3 206 21 10

Charleroi

Avenue Général Michel 3
B-6000 Charleroi
T +32 7 118 37 24

Limburg

Eikenenweg 73
B-3520 Zonhoven
T. +32 11 15 27 99